

Présents :

Madame Bénédicte Poll, **Bourgmestre**
Madame Marie-Christine Duhoux, Monsieur Eric Delannoy, Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Muriel
Donnay, Monsieur Manel Rico Grao, **Échevins**
Madame Geneviève de Wergifosse, **Présidente du CPAS**
Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Sophie Pécriaux, Madame Sylvia Dethier, Monsieur Michaël Carpin,
Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Madame Anne
Barbiot, Monsieur Eric Jenet, Madame Amal Sadallah, Monsieur Silverio Coccoda, Madame Brigitte Mathieu,
Monsieur Michel Scheys, Madame Mirjana Jakic, **Conseillers**
Madame Dominique Francq, **Directrice générale**

OBJET : ELIA ASSET SA - Boucle du Hainaut - Réunion d'Information Préalable.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement Territorial, ci-après nommé le CoDT ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'ELIA ayant ses bureaux à 1000 BRUXELLES - Boulevard de l'Empereur, 20, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité en Belgique, a pour projet une nouvelle liaison électrique aérienne baptisée « Boucle du Hainaut » ; que cette infrastructure haute tension (380kV), prévue par le plan de développement fédéral 2020-2030, a pour vocation de relier Courcelles à Avelgem ;

Considérant qu'Elia a été désignée comme l'unique gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute tension (G.R.T.) par arrêté ministériel du 13 janvier 2020 pris en exécution de l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (dite « loi électricité ») pour une durée de vingt ans à dater du 31 décembre 2019 ; que le régulateur fédéral, la CREG, en supervise le fonctionnement ; qu'en tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité haute tension, Elia a une mission d'utilité publique, à savoir offrir à la communauté et aux acteurs économiques de notre pays un réseau électrique durable, abordable et fiable ; qu'en tant que G.R.T., Elia a le devoir de remplir diverses missions de service public qui lui sont imposées par l'article 8 de la loi électricité ;

Considérant que conformément à l'article 13 de la loi électricité, Elia élabore tous les quatre ans un plan de développement fédéral pour une période de dix ans ; que le plan de développement fédéral contient une estimation détaillée des besoins en capacité de transport, avec indication des hypothèses sous-jacentes, et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire du réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins ; que le plan de développement fédéral a été approuvé par la Ministre fédérale de l'énergie le 26 avril 2019 et reconnaît le projet de nouvelle liaison « Boucle du Hainaut » comme un corridor 380 kV important et indispensable pour répondre aux besoins en capacité de transport ;

Considérant que le rapport de base souligne que le réseau électrique 380 kV belge n'est pas complètement maillé entre le centre et l'ouest du pays ; que seule la liaison 380 kV entre les postes d'Avelgem et de Mercator (Kruibeke) via celui de Horta (Zomergem) assure notamment le transport de l'électricité en provenance des parcs éoliens en mer, de l'Angleterre, de la France et des Pays-Bas ; que la capacité de transport de cette liaison est occupée à être augmentée de 2x1.5 GW à 2x3GW, via la pose de conducteurs à haute performance (HTLS) ; que cette situation est actuellement acceptable compte tenu du volume actuel de la production d'énergie venant des parcs éoliens situés en mer du Nord et du fait que l'import du Royaume-Uni, de la France, des Pays-Bas reste limité de par la capacité des lignes actuelles ;

Considérant la Déclaration de Politique Régionale qui dit que: « La réalisation du projet « Boucle du Hainaut », une liaison à haute tension entre Avelgem et Courcelles, permettra un accès à une énergie abordable, contribuera à atteindre des objectifs climatiques et soutiendra l'activité économique. Le Gouvernement mettra en place l'accompagnement nécessaire à sa réalisation en limitant au maximum l'impact négatif sur les paysages et sur l'environnement, notamment au niveau des champs électromagnétiques ;

Considérant que le rapport de base énonce les objectifs poursuivis par le projet d'installation d'une ligne à haute tension ; qu'il souligne que le projet permettra ;

- Le renforcement et l'extension du réseau 380 kV interne : pour intégrer la production d'énergie renouvelable nationale, raccorder de nouvelles unités de production et transporter des flux électriques internationaux supplémentaires ;
- Le développement du réseau offshore : pour poursuivre l'intégration de la production d'électricité renouvelable en mer du Nord ;
- Le renforcement et l'extension de la capacité d'interconnexion : pour intégrer l'énergie renouvelable à l'échelle européenne et accéder aux prix les plus compétitifs sur le marché international afin d'obtenir une convergence des prix ;

Considérant que le rapport de base présente le projet « Boucle du Hainaut » sous-tendant la demande de révision du plan de secteur ; que le rapport de base énonce que ce projet consiste en la création d'une nouvelle liaison électrique aérienne en courant alternatif d'un niveau de tension de 380 kV et d'une capacité de transport de 6 GW entre les postes d'Avelgem et de Courcelles ; que les postes d'Avelgem et Courcelles ont été sélectionnés pour cette nouvelle liaison, car ils représentent les seuls points de départ et d'arrivée permettant de répondre à l'ensemble des besoins identifiés et qui, constituant des nœuds majeurs du réseau 380 kV, ne nécessitent pas de renforcement complémentaire du réseau 380 kV. ; que la technologie choisie par Elia pour répondre aux besoins identifiés est la liaison aérienne en courant alternatif 380 kV ; que ce choix est justifié par le fait que cette technologie est la seule qui permet de répondre de manière adéquate aux besoins du projet ; que ce constat ressort d'une étude de technologie réalisée par Elia dans laquelle les différentes technologies disponibles en vue de réaliser ce type de projet ont été analysées et comparées ;

Considérant que cet investissement est aujourd'hui toujours à l'étude ; qu'à ce stade, un corridor de 200 m de large, passant par Seneffe et destiné à accueillir les pylônes électriques, a été dessiné ; qu'on ne connaît cependant pas encore le tracé exact de la future ligne électrique ; que la réalisation de cette ligne à haute tension impose une révision du plan de secteur ;

Considérant que l'article D.II.19 du CoDT dispose comme suit : « *Le plan de secteur fixe l'aménagement du territoire qu'il couvre* » ;

Considérant que l'article D.II.21 du CoDT définit le contenu du plan de secteur (ci-après nommé, le plan) ; que cette disposition dispose comme suit : « *Le plan de secteur comporte :*

1° la détermination des différentes affectations du territoire ;

2° le tracé existant et projeté, ou le périmètre de réservation qui en tient lieu, du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides, à l'exception de l'eau, et d'énergie.

Par périmètre de réservation, on entend la partie de territoire qui réserve les espaces nécessaires à la réalisation, la protection ou le maintien d'infrastructures de communication ou de transport de fluides et d'énergie. Les actes et travaux soumis à permis peuvent être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières.

Le Gouvernement peut définir le réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie visés à l'alinéa 1er, 2°.

§ 2. Le plan peut comporter, en surimpression aux affectations du territoire précitées, des périmètres de protection :

1° de point de vue remarquable ;

2° de liaison écologique ;

3° d'intérêt paysager ;

4° d'intérêt culturel, historique ou esthétique ;

5° d'extension de zones d'extraction.

§ 3. Le plan peut comporter des prescriptions supplémentaires portant sur :

- 1° la précision ou la spécialisation de l'affectation des zones ;
- 2° le phasage de leur occupation ;
- 3° la réversibilité des affectations ;
- 4° l'obligation d'élaborer un schéma d'orientation local préalablement à leur mise en œuvre.

Les prescriptions supplémentaires ne peuvent déroger aux définitions des zones.

§ 4. La carte du plan de secteur figure uniquement les éléments visés aux paragraphes 1 à 3.

Le Gouvernement peut déterminer les objectifs et effets des périmètres de protection et la présentation graphique du plan de secteur » ;

Considérant que l'article R.II.21-2 du CoDT définit ce qu'il y a lieu d'entendre par une infrastructure de communication ou de transport d'électricité ; que cette disposition dispose comme suit : « Le réseau des principales infrastructures de transport d'électricité est constitué des lignes aériennes et souterraines d'une tension supérieure à cent cinquante kilovolts assurant le transport d'électricité et faisant partie du réseau structurant. Il y a lieu d'entendre par transport d'électricité, la transmission d'électricité, à l'exclusion du raccordement d'un client final, entendu comme toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui achète de l'électricité pour son propre usage. Le raccordement des installations de production d'électricité pour ce qui concerne l'injection dans le réseau ne fait pas partie du réseau des principales infrastructures » ;

Considérant qu'une nouvelle liaison électrique aérienne baptisée « Boucle du Hainaut » constituant en une ligne à haute tension (380Kv) répond à la notion de principale infrastructure de transport d'électricité au sens de l'article R.II.21 du CoDT ;

Considérant que la réalisation d'une nouvelle ligne à haute tension nécessite l'inscription d'un périmètre de réservation au plan de secteur ; qu'une telle inscription implique la révision du plan de secteur ;

Considérant que la révision du plan de secteur en vue d'y inscrire un périmètre de surimpression visant à accueillir une principale infrastructure de transport d'électricité peut être entamée à l'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique ; que l'article D.II.48, §1er du CoDT dispose comme suit : « Lorsque la demande de révision du plan de secteur vise l'inscription d'une zone d'activité économique visée à l'article D.II.28, alinéa 1er, ou d'une zone d'extraction ou lorsqu'elle porte sur l'inscription du tracé d'une principale infrastructure de transport de fluides ou d'énergie ou du périmètre de réservation qui en tient lieu, la révision du plan de secteur peut être décidée par le Gouvernement à la demande adressée par envoi par une personne physique ou morale, privée ou publique. La demande est fondée sur le dossier de base visé à l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8° et 11° » ;

Considérant que l'article D.II.44 du CoDT dispose comme suit : « La révision du plan de secteur se fonde sur un dossier de base, qui comprend :

- 1° la justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1 ;
- 2° le périmètre concerné ;
- 3° la situation existante de fait et de droit ;
- 4° un rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues, compte tenu notamment des besoins auxquels répond la révision projetée, des disponibilités foncières en zones destinées à l'urbanisation et de leur accessibilité ;
- 5° une ou plusieurs propositions d'avant-projet établies au 1/10 000e ;
- 6° le cas échéant, des propositions de compensations visées à l'article D.II.45, § 3 ;
- 7° les éventuelles prescriptions supplémentaires ;
- 8° le cas échéant, le plan ou le projet de plan d'expropriation ;

[...]

11° le cas échéant, la liste des schémas de développement pluricommunaux ou communaux et guides communaux à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie. Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 9° et 10°, le dossier de base comprend une carte d'affectation des sols qui reprend les éléments suivants :

- a) le réseau viaire ;
- b) les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;
- c) les espaces publics et les espaces verts ;
- d) les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares ;
- e) la structure écologique ;
- f) le cas échéant, les lignes de force du paysage ;
- g) lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les limites de lots à créer ;
- h) le cas échéant, le phasage de la mise en œuvre de la carte d'affectation des sols.

Lorsque la révision du plan de secteur a pour objet exclusif tout ou partie de la carte d'affectation des sols, le dossier de base comprend la révision projetée de la carte et sa justification au regard de l'article D.I.1 » ;

Considérant que l'article D.VII.5 du CoDT dispose comme suit : « Pour les plans de secteur dont la révision est d'initiative communale ou d'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique en application des articles D.II.47 D.II.48, et D.II.52, une réunion d'information préalable est réalisée avant l'envoi de la demande au Gouvernement. La réunion d'information a pour objet :

- 1° de permettre au demandeur de présenter le dossier de base visé à l'article D.II.44 ;
- 2° de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations sur le projet de révision du plan de secteur ;
- 3° de mettre en évidence, le cas échéant, les points particuliers qui pourraient être abordés dans le rapport sur les incidences environnementales ;
- 4° de présenter des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées pour le demandeur afin qu'il en soit tenu compte dans le rapport sur les incidences environnementales.

[...] ».

Considérant qu'en date du 11 juin 2020, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté de pouvoirs spéciaux n° 48 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté précité dispose comme suit : « Pour les plans de secteur dont la révision est d'initiative communale ou d'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique en application des articles D.II.47 D.II.48, et D.II.52, une présentation vidéo du projet de révision du plan de secteur est réalisée avant l'envoi de la demande au Gouvernement.

La présentation vidéo a pour objet :

- 1° de permettre au demandeur de présenter le dossier de base visé à l'article D.II.44;
- 2° de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations sur le projet de révision du plan de secteur;
- 3° de mettre en évidence et de permettre au public de mettre en évidence, le cas échéant, les points particuliers qui pourraient être abordés dans le rapport sur les incidences environnementales;
- 4° de présenter et de permettre au public de présenter des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées pour le demandeur afin qu'il en soit tenu compte dans le rapport sur les incidences environnementales.

[...] » ;

Considérant que l'article D.II.48, §2 et suivants du CoDT dispose comme suit : « § 2. Au moins quinze jours avant la réunion d'information préalable, la demande, accompagnée du dossier de base, est envoyée au conseil communal et à la commission communale si elle existe qui transmettent leur avis à la personne visée au paragraphe 1er dans les soixante jours de l'envoi de la demande. À défaut, l'avis est réputé favorable.

[...] » ;

Considérant que le dossier de base relatif à la révision du plan de secteur a été adressée à l'attention du Conseil Communal en date du 2 septembre 2020 ;

Considérant qu'en date du 24 et 25 septembre 2020, une réunion d'information préalable a été organisée ; que cette réunion a été organisée conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°48 sous la forme d'une présentation vidéo ;

Considérant que les mesures ont été prises afin d'assurer la participation du public ; que la vidéo de présentation du projet a été diffusée sur écran à la salle des mariages, rue Lintermans, 21 à Seneffe, le vendredi 25 septembre à 10h00 pour les riverains ne disposant pas d'une connexion internet ; que toutes les informations ainsi que l'agenda et les dates des permanences étaient disponibles sur www.boucleduhainaut.be et sur la page Facebook Boucle du Hainaut et sur l'ensemble des supports média régulièrement exploités par l'administration communale pour communiquer ; qu'un toute-boîte a été adressé par la commune à tous les citoyens pour les informer du projet;

Remarques du public :

Considérant que les citoyens étaient invités à faire part de toutes les remarques, observations, thématiques et alternatives qu'ils souhaitaient voir intégrer dans le futur rapport d'incidences environnementales du 28 septembre au 12 octobre 2020; que l'enquête publique a entraîné la communication de:

- 905 courriers reçus (mails et courriers confondus mais sans doublon, le tri a été fait), dont 445 courriers de riverains habitant l'entité de Seneffe ;
- 13 pétitions pour un total de 225 signatures dont 202 de Seneffe ;
- Plus une pétition (hors délais) de 1237 signatures dont 956 de Seneffe.

Considérant que ces réclamations peuvent être résumées comme suit :

Nuisances :

- Pour la santé des habitants
- Pour la santé des animaux
- Pour la faune
- Impacts visuels de l'environnement et des paysages
- Pendant les travaux liés à la construction de la ligne (bruit et vibrations, circulation d'engins, ...)

Risques :

- Bris des pylônes en cas de vents violents
- Heurts d'un pylône par un engin agricole
- Si 2 lignes rentrent en contact suite à la chute des pylônes
- Risques pour les grands volatiles tels les hérons, les aigrettes, les grands-ducs ?
- Evaluation de la mortalité des oiseaux par collision ?
- Ondes électro magnétiques extrêmement nuisibles et nocives pour la santé
- Collision des oiseaux avec les lignes
- Perturbation en termes de migration
- Effets sur les implants électroniques
- « Effet corona » aussi appelé « effet couronne » provoquant des grésillements en permanence particulièrement désagréables à l'audition

Impacts :

- Impacts pour la culture des terres où se situe un pylône
- Diminution de rendements des récoltes
- Impacts sur la santé des habitants
- Impacts sur la santé des animaux
- Impacts sur la faune (animaux migrateurs ou sédentaires)
- Impacts sur la flore
- Impacts sur la biodiversité
- Impacts sur l'environnement
- Impacts visuels
- Le projet traverse plusieurs bois ou parc en les coupant, quels impacts ?
- Enorme préjudice pour tous les habitants
- Impacts sonores
- Diminution de l'attrait touristique
- Couloir pour la migration
- Impacts sur les potagers

Immobilier :

- Dévaluation du prix des maisons et des terrains
- Perte d'attractivité de la commune
- Dévaluation du cadre oenotouristique du vignoble

Alternatives :

- Placer la ligne dans le fond des canaux ou dans les berges
- Suivre au maximum des infrastructures existantes telles que des autoroutes, des lignes HT ou des zones industrielles
- Considérer en priorité le remplacement ou la mise à niveau de tension supérieure de la ligne HT 70 kV existante
- Enterrer la ligne HT là où l'impact visuel est important
- Supprimer la ligne actuelle de 380 KV et l'ajouter sur la nouvelle ligne
- Transmission d'énergie sans fil à longue portée (« tele-energy technology »)
- Panneaux photo voltaïques
- Promouvoir la construction d'une centrale électrique au gaz

Comparaisons :

- Quelle est la longueur de la plus longue ligne enterrée de 380 KV et pour quelle puissance ?
- Pourquoi une fiabilité moindre des lignes enterrées ?
- Existe-t-il des lignes de 380 KV enterrées en Flandre ? De quelle longueur ?
- Différence de coût entre une HT aérienne et souterraine

Demandes spécifiques :

- Etude indépendante sur la nécessité de cette infrastructure pour la sécurité d'approvisionnement d'électricité en Belgique
- Imposer une inter-distance avec toute zone d'habitat bien plus importante que ce qui est prévu
- Quelles sont les études universitaires réalisées ?
- Mesures des champs électriques et magnétiques dans les habitations et les propriétés concernées

Questions :

- En cas d'enfouissement, à quelle profondeur ?
- Quelle influence aura la ligne sur la propriété juridique des terrains surplombés ?
- Quelle hauteur des câbles les plus bas ?
- Hauteur maximale des pylônes ?
- Valeur du champ magnétique au niveau du sol ?
- Câbles aériens isolés ?
- Quelles sont les espèces d'oiseaux dont la ligne coupe leurs couloirs de migration ?
- Indemnités des agriculteurs ?
- Quel est le pourcentage d'échange de puissance dans le sens Courcelles – Avelgem et inversement ?
- Y aura-t-il des expropriations ?
- Quelles sont les installations nécessaires pour entretenir cette ligne (bâtiments, passage de véhicules d'entretien, survol d'hélicoptère, mise en peinture, ...)

Considérant l'avis de la CCATM du 20 octobre 2020 joint en annexe ;

Considérant les remarques et imprécisions qui ont été relevées dans le cadre de la réunion d'information au Conseil communal et à la CCATM qui a eu lieu le 15 octobre 2020 et qui se développent comme suit :

- Existe-t-il une imposition (européenne, belge ou wallonne) d'enterrer les lignes haute tension de 70kV et de 150kV ?
- Dans ce contexte, n'est-il pas possible de prévoir d'enterrer toutes les lignes haute tension déjà inscrites au Plan de Secteur, mentionnées au plan p.66 du dossier de base, afin de pouvoir laisser place en surface à la ligne 380kV ?
- Est-il possible de prévoir toutes les lignes de 70 et 150 kV en ligne enterrée de type GIL à l'horizon 2050 ? (Si les lignes 380kV doivent rester en aérien.)
- Existe-t-il un autre endroit en Belgique où deux lignes de 380kV se trouve côté à côté comme ce qui est prévu à Seneffe ? Est-ce que les conséquences de ce dédoublement ont déjà été analysées ? Que se passerait-il en cas de catastrophe à Seneffe (qui est quand même l'une des communes wallonnes avec le plus de site SEVESO) ?

- Est-ce que la cumulation des champs magnétiques de ce projet aux endroits des doubles lignes de 380kV peut être étudiée de façon approfondie ?
- Elia parle d'assurer la sécurité d'approvisionnement à hauteur de 3GW pour garantir la capacité en énergie et éviter ainsi le Black-out. Or toutes les lignes haute tension du pays, hormis le projet Allegro qui va vers l'Allemagne et le projet Nemo qui va vers l'Angleterre, sont des lignes aériennes. Peut-on garantir une sécurité optimale si toutes les lignes traversantes du pays sont du même type et sont soumises, de fait, aux mêmes risques ? Quelles seraient les conséquences s'il y avait une tempête ou un ouragan comme il y en a de plus en plus souvent ?
- La commune de Seneffe comporte déjà beaucoup d'éoliennes et pour cause, elle est traversée par des couloirs de vent. Le RIE doit comporter une étude pointue sur les vents dominants et en tenir compte dans ses recommandations ;
- Il y a un échangeur dangereux au niveau de l'autoroute E19 à hauteur de Besonriex. Ce tronçon d'autoroute est déjà le lieu de nombreux accidents de la route. Il n'est pas facile de faire passer les câbles à proximité de cet échangeur. Qu'en est-il de la sécurité ?
- Est-il possible de réaliser une étude de bruit afin de limiter la superposition des couches de nuisances sonores et spécialement par rapport aux personnes qui vivent le long des autoroutes ou des lignes de chemin de fer ? Cette étude devra prendre en compte les différents types de bruits avec différentes conditions climatiques (impact du vent dans les infrastructures, crépitements en cas de brouillard, ...) ;
- Elia nous annonce en séance qu'un renforcement de la ligne Gouy-Oisquercq allant vers Bruxelles est prévu à l'horizon 2025. Ce renforcement de capacité de la ligne existante doit faire l'objet de l'étude d'incidence et ce déjà dans le cadre du RIE ;
- Qu'en est-il de l'impact sur le paysage ? Alors que de nombreux périmètres d'intérêts paysagers sont présents sur le tracé ainsi que des points de vue remarquables ? Sommes-nous prêts à laisser définitivement notre paysage à la merci de la technologie, de la performance et de l'économie ?
- L'ordre de grandeur de la durée de vie estimée d'une ligne enterrée et d'une ligne aérienne annoncé par Elia est potentiellement soumis à débat. Le RIE doit comporter une analyse de cycle de vie des différentes technologies potentiellement envisagées, spécifiquement les lignes aériennes et enterrées, qui tiendra compte, notamment, de la nécessité d'entretien et des coûts liés à ceux-ci. Et ce, afin que le décideur puisse se rendre compte en toute impartialité de l'investissement et de l'aspect durable des installations ;
- Par rapport aux lignes enterrées, plusieurs données de plusieurs experts se contredisent. Est-il possible d'avoir de façon technique et scientifique la distance maximale possible des lignes enterrées, la distance maximale entre des shunts ainsi que la superficie au sol et en sous-sol minimale et maximale de ces shunts ?
- Pourquoi si la motivation est de soulager les lignes 150kV existantes sur le Hainaut et de permettre un apport supplémentaire en électricité aux activités économiques :
 - Le projet ne permet un repiquage qu'à la station de transformation de Chièvres ?
 - Le projet ne tient pas compte des emplacements des zones d'activité économique et des périmètres de reconnaissance économique eux aussi inscrits au Plan de Secteur ?
 - Le projet ne tient pas compte du bassin économique historique qui a besoin d'une relance économique ?
 - Le projet passe par des zones de pôle ruraux inscrits au Schéma de Développement Régional au lieu de passer par des pôles industriels et économiques ?
- Il faudrait, si le critère de la relance économique du bassin du Hainaut est un enjeu majeur du tracé dont question, que ce critère soit analysé de façon plus profonde et plus structurée dans le RIE. Que la future décision de tracé puisse dans cette analyse trouver la source de la motivation par rapport à ce besoin économique ;
- La Commission européenne a sorti toute une communication sur le rapport entre les besoins en matière de fourniture d'énergie et l'intégration dans l'environnement. Il est nécessaire que ce document fasse partie des grilles de lecture du RIE et que les impératifs en matière de préservation de la nature soient analysés et justifiés ;
- Les oiseaux font partie des espèces menacées par les lignes haute tension, il y a lieu de faire une analyse poussée des conséquences des lignes de 380kV et d'en tirer des recommandations ;
- Le goulot d'étranglement de l'apport en électricité sur la ligne Horta-Mercator est important. Mais, une seule ligne haute tension passant par la Hainaut, est-elle la seule solution ? N'y a-t-il pas moyen de répartir l'électricité autrement ?
- En matière d'eau, aujourd'hui on parle d'infiltration à la parcelle, hier on parlait de grands bassins. En matière d'énergie renouvelable, on parle de plus en plus de l'énergie à la parcelle. Ne peut-on pas envisager un scénario qui soit caractérisé par une meilleure prise en compte des besoins locaux ?

- S'il y a un problème de sécurité parce que tous les critères de risques n'ont pas été tenus en compte et que toutes les couches de risques potentiels n'ont pas été superposées et analysées les unes par rapport aux autres, n'y a-t-il pas un problème de défense du bien commun ? Il y a lieu de faire une analyse de risques croisée (avec tous les types de risques) ;
- Les personnes électro-sensibles sont aujourd'hui reconnues. Il y a des études qui existent par rapport aux soucis de santé. Dans le RIE, il faudra tenir compte des mesures effectuées (et les faire si elles n'existent pas) des champs magnétiques à proximité de toutes les lignes haute tension qui existent sur Seneffe et qui croisent ou longent le tracé ;
- Un référentiel scientifique sera à fournir pour servir de critère de base par rapport au principe de précaution ;
- Qu'en est-il de l'impact de la lumière si les poteaux des lignes haute tension doivent être illuminés la nuit ? Il y a lieu d'étudier cet impact sur la faune et la flore également ;
- Pour rappel, il y a plus de 10 sites SEVESO sur Seneffe. Quel est l'impact de cet élément sur le tracé ?
- Il y a lieu de répertorier, à la parcelle, toutes les personnes qui seront lésées par le projet au stade où le tracé sera arrêté ;
- Enfin tout au long de la démarche de la RIP, il est à déplorer que les communes et les citoyens n'aient pas eu correctement et suffisamment accès aux informations qui leur auraient permis de mieux comprendre le projet et la justification du choix du tracé ;
- Il y a lieu de préciser ou d'évaluer la part moyenne d'énergie renouvelable transportée sur cette ligne ;
- Il y a lieu de préciser ou d'évaluer la part moyenne d'énergie destinée à l'export ;
- Il y a lieu de s'interroger sur l'impact (environnemental, sanitaire) cumulé des effets électromagnétiques dus à la présence d'une ligne THT 380 KV et du déploiement de nouveaux réseaux de télécommunications 5G et 6G ;
- Quelles sont les indemnités des propriétaires déjà à proximité d'une ligne 380 kv ?
- Il faut plus d'information quant au plan financier et ROI pour Elia ;
- Qu'en est-il de la possibilité de monitorer la quantité d'électricité transportée sur la ligne ;
- Quid des risques sismiques et karstiques ?
- Quid de la problématique due à la présence de l'aéroport de Charleroi et skyviews, des hauteurs des pylônes dans ces cas-là ?
- Qu'en est-il des arbres remarquables ?
- Qu'en est-il de l'abattage des arbres prévus le long de la ligne à proximité de l'autoroute ?
- Il faut une étude de tracé qui tienne compte d'un nouveau paramètre : le taux d'occupation d'infrastructures par ha ;
- Quel est l'impact de la ligne sur les éléments de patrimoine seneffois et des autres communes ?
- Effets cumulés THT et 5G/6G ;

Motivation d'avis de la commune de Seneffe :

Considérant que la Commune est amenée à se positionner sur la demande de révision du plan de secteur ; que la Commune entend faire preuve de minutie dans l'analyse du rapport de base et faire reposer son avis sur des motifs admissibles en droit et en fait ; qu'au vu de la complexité du dossier, la Commune a fait appel à un bureau de consultance externe ; qu'un rapport d'expertise à propos du dossier de base introduit par ELIA a été demandé par le Collège communal en date du 24 septembre 2020 ; que le présent avis se fonde sur ce rapport d'expertise qui y est annexé ;

Considérant les éléments apportés par le bureau d'expert concernant les alternatives au tracé de périmètre de réservation au Plan de Secteur tel que présenté par ELIA ; que ce rapport se développe autour de quatre problématiques selon un principe « d'entonnoir » ; que ces problématiques sont résumées comme suit :

« (...) »

1. *La justification des besoins en matière de distribution de l'énergie électrique, des différents enjeux socio-économiques à long terme à l'échelle du territoire national. Les enjeux sont à la fois économiques (maintien et développement de la compétitivité des marchés locaux en garantissant un accès sécurisé à l'énergie électrique), mais également environnementaux (intégration dans le réseau de plus en plus d'une production délocalisée dont une partie en énergies renouvelables) et financiers (maintien de prix de fournitures optimisés tant pour les particuliers que pour les entreprises). Niveau de détermination et de justification des besoins.*

2. *Une fois les besoins déterminés et validés, les choix technologiques pris en comparaison d'autres alternatives, notamment sur base de critères d'efficacité énergétique, d'environnement et financiers. Niveau des choix technologiques.*
3. *Les choix technologiques permettent d'envisager des tracés, qui nécessitent, en Région wallonne, une inscription préalable sur les plans de secteur concernés. Niveau de l'inscription planologique.*
4. *Une fois les tracés (sous forme de périmètres de réservation dans le cas présent) inscrits aux plans de secteur, la construction des infrastructures devra faire l'objet de l'instruction d'une ou plusieurs demandes de permis d'urbanisme. Niveau d'exécution technique ».*

Considérant les éléments juridiques apportés dans le cadre de l'étude du dossier de base et de l'impact du tracé sur les différents outils planologiques; des différentes zones traversées au Plan de Secteur dans la commune de Seneffe ;

Considérant les réclamations et observations réceptionnées en date du 12 octobre 2020 ; que sur base de l'ensemble de ces éléments, le Conseil communal de Seneffe doit transmettre son avis ; que son avis, outre ce qui a déjà été exposé, peut se développer autour de plusieurs thématiques ;

Complétude du dossier de base

Considérant que le dossier de base doit contenir l'ensemble des éléments repris à l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8° et 11° ;

Considérant que le dossier de base doit justifier de la révision du plan de secteur au regard des objectifs visés par l'article D.I.1. du CoDT ; que cette disposition dispose comme suit : *« Le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants. L'objectif du Code du Développement territorial, ci-après « le Code », est d'assurer un développement durable et attractif du territoire. Ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale » ;*

Considérant que le dossier de base justifie comme suit la révision du plan de secteur au regard des objectifs de l'article D.I.1 du CoDT : *« La révision du plan de secteur envisagée permettra d'assurer ce développement durable et attractif du territoire en rencontrant et en anticipant de façon équilibrée les différents besoins de la collectivité. En effet, comme cela ressort du chapitre 5 du présent dossier de base, l'inscription du périmètre de réservation envisagé et la réalisation de l'infrastructure projetée permettront : - L'accès compétitif et abordable à l'électricité; - L'augmentation de la capacité d'intégration de toutes les énergies renouvelables ; - Le soutien à l'attractivité économique en Wallonie, plus spécifiquement dans le Hainaut ; - La fiabilisation de l'approvisionnement électrique pour les consommateurs. Par ailleurs, le projet ne compromet pas la satisfaction des autres besoins de la collectivité. La proposition de périmètre de réservation formulée dans le cadre du présent dossier de base et présentée aux chapitres précédents a en effet été élaborée sur la base d'une méthodologie (présentée au chapitre 12) intégrant et minimisant les contraintes patrimoniales et environnementales et tenant compte de la dynamique et des spécificités territoriales. Cette proposition soutient la cohésion sociale en favorisant l'accès de la population à une énergie propre et produite au moindre coût. Les effets de l'absence de révision du plan de secteur sont décrits au chapitre 12. Il en ressort que l'absence de révision du plan de secteur ne permet quant à elle pas d'assurer un développement durable et attractif du territoire » ;*

Considérant que les travaux préparatoires relatifs à l'article D.I.1. du CoDT précisent notamment ce qui suit : *« La notion de développement durable, qui s'appuie sur les trois piliers économique, social et environnemental, est un concept bien connu depuis le rapport Brundlandt de 1987. Il y est défini comme : « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de «besoins», et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir ». Il a fait, depuis, l'objet d'engagements politiques au niveau des Nations unies couvrant les dimensions sociales, environnementales, économiques et institutionnelles du développement et leurs interactions » ;*

Considérant que la justification de la révision du plan de secteur au regard des objectifs préconisés par l'article D.I.1. du CoDT doit permettre de démontrer la prise en compte des piliers économique, social et environnemental ; qu'à la lecture du dossier de base, on ne retrouve pas cette analyse ; que l'aspect économique semble prévaloir sur les autres piliers du développement durable ;

Considérant que le dossier de base doit contenir un rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues, compte tenu notamment des besoins auxquels répond la révision projetée, des disponibilités foncières en zones destinées à l'urbanisation et de leur accessibilité ;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'Etat a eu l'occasion de baliser les règles en matière de localisation d'un projet d'utilité publique ; qu'il a ainsi été considéré que l'absence de maîtrise foncière sur d'éventuels sites alternatifs ne dispense pas l'autorité d'étudier ceux-ci lorsque le demandeur de permis conçoit un projet qui peut relever de l'utilité publique au sens de l'article 16 de la Constitution (C.E., n°230.972, 24 avril 2015, Belboom et csrts) ; que lorsque des localisations alternatives sont proposées au cours de la procédure d'instruction, elles doivent tout spécialement l'être quand elles portent sur une implantation en zone capable, afin de respecter le principe de l'affectation (C.E., n°222.660, 27 février 2013, Boey et Rijks) ; que l'article 5, paragraphe 3, sous d), de la directive 2011/92 doit être interprété en ce sens que le maître d'ouvrage doit fournir des informations relatives aux incidences environnementales tant de la solution retenue que de chacune des principales solutions de substitution examinées par celui-ci ainsi que les raisons de son choix, au regard, à tout le moins, de leurs incidences sur l'environnement, même en cas de rejet à un stade précoce d'une telle solution de substitution (CJUE, arrêt du 7 novembre 2018, Holohan e.a., C-461/17, point 69) ;

Considérant que le dossier de base fait état d'une série de tracés alternatifs pour lesquels il est conclu de manière relativement catégorique qu'ils ne sont pas repris au profit du tracé de base ; que le dossier de base évoque l'absence d'alternatives en ce qui concerne le choix des points de raccordement ; qu'il n'y a aucun détail quant aux analyses permettant de l'affirmer ; qu'il est demandé qu'une étude détaillée et indépendante soit établie afin de valider le fait qu'il n'y a pas d'alternatives potentielles en ce qui concerne les points de raccordement ;

Considérant que s'agissant d'un projet à l'échelle nationale, les limites régionales ne peuvent constituer un frein à cette étude ;

Considérant que ce projet dépasse même le cadre national et est à considérer dans un cadre international ;

Examen des alternatives proposées par Elia

Considérant que pour identifier les différentes alternatives à envisager, le dossier de base a déterminé des critères d'ordre planologique, sur base essentiellement cartographique (optimalisation du plan de secteur existant, exploitation d'infrastructures existantes, et contraintes environnementales) ; que cela semble a priori être une bonne approche pour ce travail d'identification, mais qu'en aucun cas ces critères ne peuvent être réutilisés pour faire une analyse comparative en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que c'est ce qui est ici globalement fait, ce qui n'est pas acceptable pour comparer et valider un tracé par rapport à d'autres ;

Considérant qu'il est sans doute utile d'avoir une réflexion complémentaire quant à l'identification d'autres alternatives dès lors que l'on constate par exemple que les zones SEVESO ou les environnements aéroportuaires ont constitué des impossibilités de passage de la ligne projetée ; qu'il n'est pas certain à ce stade que ce soit opportun, d'autant plus qu'il s'agit de zones peu concernées par d'autres contraintes (notamment en matière d'habitat) ;

Alternative 1:

Considérant que l'alternative n°1 est présentée comme suit dans le dossier de base : « *L'alternative 1 maximise la récupération des tracés, projetés ou non, disponibles au plan de secteur. Elle récupère le tracé de ligne à haute tension en projet inscrit au plan de secteur depuis la frontière régionale jusqu'au poste de Courcelles. Seuls environ 3,5 km ne suivent pas de tracé inscrit au plan de secteur puisqu'il est manquant (sur la commune de Saint-Ghislain)* » ;

Considérant que cette alternative est présentée comme une optimisation du plan de secteur existant ; qu'elle est écartée au profit du tracé retenu par Elia pour a priori l'unique raison qu'elle surplombe plus de zones d'habitat ; qu'on ne détaille par contre pas quelles sont les éventuelles zones d'habitat qui font déjà l'objet d'une inscription d'un tracé ou d'un périmètre au plan de secteur ; qu'en outre, le critère du nombre d'habitations isolées ne semble pas avoir été pris en compte, alors que dans la pratique, ces habitations sont nombreuses (il s'agit par exemple des exploitations agricoles ou d'autres habitations ou affectations ayant obtenu des permis d'urbanisme en zone agricole) ;

Alternatives 2 et 3 :

Considérant que l'alternative n°2 est présentée comme suit dans le dossier de base : « *L'alternative 2 suit le même tracé que l'alternative 1 jusqu'à l'autoroute E42 à hauteur de Ville-sur-Haine. Elle longe alors l'autoroute sur environ 17 km jusqu'à la liaison existante 380 kV qu'elle longe alors vers le sud-ouest jusqu'au poste de Courcelles* » ; que l'alternative n°3 est présentée comme suit dans le dossier de base : « *L'alternative 3 suit le même tracé que l'alternative 1 jusqu'à la ligne de chemin de fer n°1 (ligne TGV Halle – Esplechin). Elle longe alors le chemin de fer jusqu'à la liaison existante 70 kV qui relie Ath (SNCB) à Lens. Depuis le chemin de fer, elle longe le tracé inscrit au plan de secteur occupé par une liaison 70 kV et rejoint l'autoroute E42 à hauteur de Ville-sur-Haine en suivant en partie des tracés de ligne à haute tension existante ou en projet inscrits au plan de secteur. La suite du tracé de cette alternative est la même que l'alternative 2, elle longe l'autoroute E42 et la liaison existante 380 kV* » ;

Considérant que ces deux alternatives sont des variantes de l'alternative 1 dans le sens où l'on essaie de mieux exploiter la présence des infrastructures linéaires existantes ; que le dossier de base les écarte également pour la raison du surplomb des zones d'habitat ; que les écarts sont toutefois faibles voir très faibles, et globalement similaires pour les autres critères, et ne permettent pas raisonnablement d'opter pour un tracé précis ;

Alternative 4 :

Considérant que l'alternative n°4 est présentée comme suit dans le dossier de base : « *L'alternative 4 s'éloigne du plan de secteur. Depuis la frontière régionale, elle passe au sud-ouest de Celles et entre les villages de Velaines, Popuelles et Quartes. Elle passe au sud d'Herquegies et entre Houtaing et Chapelle-à-Wattines pour rejoindre le tracé de ligne à haute tension en projet inscrit au plan de secteur et le récupérer jusqu'à la ligne de chemin de fer n°1 (ligne TGV Halle – Esplechin) à hauteur de Tongre-Notre-Dame. Elle longe alors le chemin de fer jusqu'au tracé inscrit au plan de secteur occupé par la liaison existante 70 kV qui relie Ath (SNCB) à Lens. Depuis le chemin de fer, elle longe ce tracé et rejoint ensuite la route nationale N57 à hauteur de Naast en suivant en partie des tracés de ligne à haute tension en projet inscrits au plan de secteur. Elle longe la N57 et rejoint l'autoroute E42 à hauteur de Familleureux. La suite du tracé de cette alternative est la même que l'alternative 2, elle longe l'autoroute E42 et la liaison existante 380 kV* » ;

Considérant que cette alternative est en partie similaire à l'alternative 2 et est présentée comme moins impactante que le tracé retenu par Elia en termes de surplomb de zones d'habitat ; qu'elle est considérée comme similaire aux 3 premières alternatives et au tracé retenu pour les autres critères sauf en ce qui concerne l'impact paysager ; qu'à la lecture du dossier de base, on a une certaine difficulté à comprendre les raisons de son écart (sauf à considérer que les impacts paysagers sont tellement importants qu'ils en sont inacceptables) ; qu'aucune justification ne permet d'arriver à cette conclusion à la lecture du dossier de base ;

Alternatives 5 et 6 :

Considérant que l'alternative n°5 est présentée comme suit dans le dossier de base : « *Depuis la frontière régionale à proximité du poste d'Avelgem, l'alternative 5 longe le tracé inscrit au plan de secteur et occupé par la liaison électrique existante 380 kV et le tracé de ligne à haute tension en projet inscrit au plan de secteur depuis Mont-de-L'Enclus et jusqu'à la ligne de chemin de fer n°1 (ligne TGV Halle – Esplechin) à hauteur du poste électrique de Chièvres. Elle longe alors la ligne TGV vers le nord-est puis l'autoroute E19 jusque Oiscquerq. Elle longe ensuite le corridor de la liaison électrique existante 380 kV jusque Courcelles* » ; que l'alternative n°6 est présentée comme suit dans le dossier de base : « *L'alternative 6 suit le tracé de l'alternative 5 jusqu'au croisement entre la ligne de chemin de fer n°1 et la ligne de chemin de fer n°90 (à la frontière communale de Brugelette). Elle suit le chemin de fer (ligne n°90 puis n°96) jusque Mons pour suivre alors le corridor de liaisons électriques existantes 150 kV jusque Courcelles* » ;

Considérant que ces deux alternatives sont considérées comme plus impactantes que le tracé retenu et que les quatre autres alternatives, notamment en ce qui concerne le surplomb de zones d'habitat mais également le surplomb de zones d'intérêt biologique et/ou paysager ;

Considérant que l'analyse comparative des alternatives de tracés n'a pas fait l'objet d'un travail abouti à ce stade de la procédure ; qu'il est en tout cas insuffisant pour prendre une décision relative à une inscription au plan de secteur en toute connaissance de cause ; que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler que : « *Un principe général de droit exige que les actes administratifs unilatéraux reposent sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et admissibles. Les motifs de droit et de fait qui justifient la décision doivent se dégager du dossier administratif* » (C.E., n°229.948, 22 janvier 2015, Vandamme) ; que les lacunes du dossier en ce qui concerne, notamment, l'étude des alternatives ne permet pas à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et de faire reposer son acte sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et admissibles ; qu'il sera rappelé qu'en réalité, le dossier de base n'a pas établi d'analyse systématique et rigoureuse des incidences sur l'environnement, ce qui empêche ce stade de conclure au choix d'un tracé donné ; que les mêmes critères ont été utilisés pour identifier les alternatives et pour les comparer, ce qui n'a pas beaucoup de sens méthodologiquement parlant ; qu'en outre, à la lecture du tableau synthétique repris dans le dossier de base, il est conclu à la préférence du tracé tel que retenu sur base de différences parfois très minces entre les 'scores' obtenus pour chacun des critères ; que c'est particulièrement le cas pour les alternatives 1 à 4 ;

Considérant qu'il conviendrait d'effectuer une analyse complémentaire des alternatives et de fournir une justification plus systématique des choix posés et des motifs qui les sous-tendent dès le stade du rapport de base ; que l'analyse des alternatives doit faire état des contraintes, mais également des potentialités ; que l'autorité n'est pas suffisamment informée que pour adopter le projet de révision du plan de secteur ;

Manque d'informations et lacunes méthodologiques

Considérant que si le Gouvernement devait s'estimer suffisamment informé pour statuer sur le projet de révision du plan de secteur, il y a lieu de prendre en compte les aspects méthodologiques suivants dans le cadre de la constitution du cahier des charges du Rapport sur les Incidences Environnementales :

- Description dès le départ (et pas uniquement en fin d'analyse) des alternatives de tracé qui feront l'objet d'une analyse comparative détaillée, au même titre que le tracé retenu par Elia ;
- Appréciation de l'ensemble des critères environnementaux généraux ET spécifiques aux projets d'infrastructures de transport d'électricité (voir point 3 ci-après), ce qui correspond quasiment à établir autant de Rapport sur les Incidences Environnementales qu'il y a d'alternatives de tracé. Toute autre façon de procéder conduirait à une analyse partielle et donc non valable pour une prise de décision en pleine connaissance de cause ;
- Application d'une méthodologie de pondération des critères qui vise à prendre en considération certaines thématiques de manière préférentielle par rapport à d'autres (exemple : les critères de santé humaine doivent a priori être exclusifs, ce qui n'est forcément le cas par exemple des critères de considération patrimoniale) ;
- Lorsque des territoires communaux différents sont concernés par certaines alternatives de tracé, implication de ces communes dans la procédure au même degré de communication que les communes approchées actuellement dans le cadre de la procédure de révision partielle du plan de secteur (ce qui n'est pas le cas actuellement) ;

Considérant que l'analyse des alternatives de tracé pourrait également être complétée par les 2 éléments suivants :

- Identification d'autres alternatives de tracé global que les 6 exposées par Elia, en cours de procédure (proposées par exemple par le bureau d'études qui sera désigné pour établir le Rapport sur les Incidences Environnementales, ou encore par d'autres instances (dont les instances communales) ou groupes de représentants) ;
- Certaines alternatives de tracé locales, à l'échelle des communes, pourraient également être proposées et faire l'objet d'analyses spécifiques.

Considérant que le dossier de base doit contenir le plan ou le projet de plan d'expropriation ; que le dossier de base indique qu'il ne contient pas de plan ou de projet de plan d'expropriation ; qu'il s'agit d'une lacune du dossier de demande ; qu'il n'est pas possible d'apprécier l'impact du projet sur le patrimoine ; qu'il convient d'imposer la réalisation d'un tel plan ou d'un projet de plan d'expropriation ;

Aménagement du territoire et paysage

Considérant que le périmètre de réservation sollicité traverse les communes de Mont-de-l'Enclus, Celles, Frasnellez-Anvaing, Leuze-en-Hainaut, Ath, Chièvres, Brugelette, Lens, Soignies, Braine le-Comte, Écaussinnes, Seneffe, Pont-à-Celles et Courcelles ;

Considérant que la Commune de Seneffe est la plus impactée ; qu'une superficie de 213,9 ha de périmètre de réservation de voirie est prévue sur le territoire de la Commune de Seneffe ;

Considérant que le périmètre de réservation projeté passe principalement au sein des zones agricoles, des zones forestières, des zones de parc et des zones d'espaces verts ; que ces zones contribuent à la formation et au maintien du paysage ; que le projet traverse plusieurs périmètres d'intérêt paysager au sein de la Commune de Seneffe ;

Considérant que le dossier de base justifie l'opportunité du projet de la manière suivante : *« Le périmètre de révision sollicité traverse neuf périmètres d'intérêt paysagers du plan de secteur dont six sont repris également par l'ADESA et sept périmètres d'intérêt paysagers supplémentaires décrits par l'ADESA. Parmi les seize PIP traversés, dix sont déjà traversés par une ligne à haute tension existante ou une infrastructure principale (chemin de fer) et deux sont des PIP à paysage plutôt fermés (paysage forestier ou de fond de vallée fermée). Les quatre PIP restants traversés par le périmètre de réservation sollicité se situent en milieu ouvert et ne sont pas déjà concernés par une ligne à haute tension existante »* ;

Considérant que l'article R.II.21-7 du CoDT précise que : *« Le périmètre d'intérêt paysager vise à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage.*

Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils contribuent à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage bâti ou non bâti ».

Considérant que la présence d'une ou de plusieurs lignes à haute tension au sein d'un périmètre d'intérêt paysager ne justifie pas de l'opportunité d'en rajouter une nouvelle ; qu'un tel aménagement ne contribue pas à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage bâti ou non bâti ; que l'aménagement qui sera inscrit au sein du périmètre de réservation sera très dommageable pour le paysage ;

Considérant que l'alternative de l'enfouissement des lignes à haute tension n'a pas été retenue ; que cette alternative permettrait pourtant de résoudre la problématique de l'impact paysager ; que le dossier de base précise à ce sujet que : *« Enfouir une section limitée de la liaison est techniquement possible, mais n'est pas souhaitable, en ce qui concerne le backbone 380 kV européen. Chaque kilomètre de pose souterraine diminue la fiabilité et augmente le risque d'incidents. Les autorités de délivrance des autorisations se basent sur des études environnementales et des rapports coûts/avantages pour déterminer si un enfouissement partiel se justifie »* ; que ces études et rapports sont absents du dossier soumis à l'avis du Conseil communal ; que l'autorité n'est pas en mesure de statuer en pleine connaissance de cause sur l'opportunité du tracé proposé au sein de zones qui ont pour objectif d'assurer la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ;

Considérant que le schéma de développement territorial préconise de privilégier l'enfouissement des lignes à haute tension ; qu'il précise ainsi que : *« La poursuite de l'équipement de production et de transport d'électricité doit répondre aux principes suivants : - Toute nouvelle ligne jusqu'à 150 kV sera souterraine ; - Toute ligne aérienne située dans les zones urbanisées sera progressivement supprimée ; - Une étude sera menée sur la faisabilité de relier directement entre eux les trois centres de production d'électricité nucléaire (Chooz, Tihange et Dœl) et de remplacer la ligne Gramme-Courcelles sur son site existant ; - Le transport par ligne souterraine sera privilégié en recourant à l'implantation d'une ou de plusieurs unités de production dans le Hainaut, en supplément de celle de Baudour »* ; que le schéma de développement territorial continue en précisant que : *« Au niveau régional, le patrimoine paysager identifié par la structure territoriale reprend les ensembles paysagers de Wallonie et les périmètres d'intérêt paysager établis par ADESA. Les ensembles paysagers, qui présentent des caractéristiques et des dynamiques communes, permettent une gestion cohérente de leur protection et de leurs transformations. Dans ce but, les enjeux globaux identifiés dans les atlas des paysages de Wallonie devront être pris en compte dans toute démarche d'aménagement. Les périmètres d'intérêt paysager établis par l'ADESA sont considérés comme les périmètres d'importance régionale dans la protection des paysages et sont traités en conséquence. Les incidences paysagères des équipements et infrastructures de communication et de transport (parcs éoliens, châteaux d'eau, stations d'épuration, lignes et postes électriques, antennes GSM, canalisations, routes, parcs d'activité, etc.) sont minimisées en privilégiant le regroupement des infrastructures »* ; que le schéma de développement territorial recommande que : *« lors de toute demande de permis pour la création ou le renouvellement d'une ligne inférieure*

ou égale à 150 kV, le rapport sur les incidences environnementales devra analyser l'opportunité et la faisabilité de regrouper les infrastructures » ;

Considérant que le dossier de base précise que cette recommandation n'est pas applicable au projet qui présente une puissance supérieure à 150 kV ; que ce motif ne saurait être suivi sans être accompagné d'explications ; qu'il convient de prendre en compte l'impact paysager important de ces aménagements et de procéder à une évaluation concrète permettant de justifier un tel impact ; qu'une telle évaluation est absente du dossier de base et ne permet pas de justifier le tracé sur ce point ;

Considérant en effet que l'article 1er de la Convention européenne du paysage adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 juillet 2000 et ouverte à la signature de ses Etats membres à Florence, le 20 octobre 2000, définit les notions de protection, gestion et aménagement du paysage ; que ces notions s'appliquent à l'ensemble des aménagements à réaliser ; que le fait que la ligne à haute tension projetée soit d'une puissance de 380 KV ne permet pas de l'exclure des considérations paysagères ;

Considérant que la « protection des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ ou de l'intervention humaine », alors que la « gestion des paysages comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales » et l'« aménagement des paysages comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages » ;

Considérant que le projet sous-tendant la révision du plan de secteur ne contribue pas à la protection du paysage ; qu'en effet, bien que la ligne électrique aérienne soit un élément significatif du paysage, on ne peut conclure à une quelconque valeur patrimoniale de celle-ci ; que le projet ne s'inscrit pas dans une perspective de développement durable ; qu'il ne permet pas de répondre à l'évolution sociale et environnementale qui est de conserver un paysage et un environnement sain, sans installation ayant un impact négatif sur l'environnement et le paysage bâti et non bâti ; que le projet de ligne électrique aérienne ne répond à cette évolution sociétale ; qu'enfin le projet ne met pas en valeur, ne restaure pas et ne crée pas de paysage ; que le projet ne contribue donc pas à l'aménagement du territoire régional ;

Considérant que l'impact paysager est une incidence très importante du projet sous-tendant la révision du plan de secteur ; que le tracé envisagé est très dommageable à ce niveau ; qu'on ne retrouve aucune justification particulière et qu'on ne comprend pas la réflexion qui a abouti à la réalisation de ce tracé ;

Considérant les biens, sites classés et lieux de mémoire traversés par le périmètre de réservation avec entre autre :

- Le château de Buisseret
- Le château de Scrawelle
- Le Bois de Renissart
- ...

Considérant les points d'intérêts de la commune dont l'impact paysager d'une ligne à haute tension pourrait limiter l'attractivité comme :

- Le château de Seneffe
- Le Pont de l'Origine avec le bois de Bomérée
- Le château de l'Espinette
- ...

Milieu Biologique :

Considérant que la Commission européenne a publié en 2018 une communication portant sur les infrastructures de transport d'énergie et la législation européenne sur la conservation de la nature (2018/C 213/02) ; que ce document fournit des orientations et des exemples de bonnes pratiques sur l'installation, l'exploitation et le démantèlement des infrastructures de transport et de distribution d'électricité, de gaz et de pétrole en relation avec les sites Natura 2000 et les espèces protégées par les directives «Habitats» et «Oiseaux» dans l'ensemble du paysage ; que cette communication précise notamment que les câbles souterrains permettent de protéger les oiseaux des incidences négatives des lignes électriques aériennes ;

Considérant qu'il conviendrait d'intégrer les lignes de conduite européennes dans l'évaluation des incidences sur l'environnement qui sera réalisée ;

Considérant que le rapport d'expertise précise que les impacts de lignes à haute tension sont de 2 ordres ; qu'il y a d'une part des risques d'intégrité des sites d'intérêt traversés ; que par essence, les zones de chantier et de réservation vont toucher à leur intégrité et potentiellement remettre en question leur qualité globale ; qu'il y a d'autre part des risques de danger direct pour la faune et la flore ; que les risques se posent en matière d'accidents potentiels pour la faune (électrocution, collision,...).

Considérant que l'implantation d'une ligne à haute tension a un impact considérable sur la biodiversité ainsi que sur la faune et la flore ; que les oiseaux sont particulièrement impactés ; qu'il convient de s'assurer de l'absence d'impact significatif à cet égard ;

Energie

Considérant que le projet d'Elia s'inscrit dans le cadre du Plan de Développement Fédéral du Réseau de Transport 2020-2030 ; que ce document précise que : *« L'axe Avelgem-Centre (« Boucle du Hainaut ») est un nouveau corridor 380 kV aussi important qu'indispensable qui exercera un effet positif sur les prix de gros et permettra de créer une capacité d'accueil à l'ouest du pays (littoral). Cette nouvelle liaison est essentielle pour éviter les congestions internes. Celles-ci pourront en effet survenir lorsque de grandes quantités d'électricité seront importées simultanément de France (après le renforcement de l'axe Avelin-Avelgem) et de Grande-Bretagne (Nemo Link, 1 GW), en combinaison avec une production éolienne offshore élevée (2,3 GW d'ici 2020). Ces situations se présenteront plus fréquemment après la sortie du nucléaire en 2025, et à mesure que la part d'énergie renouvelable augmentera dans le mix énergétique de la France et de la Grande-Bretagne. La capacité d'accueil de ce nouvel axe crée en outre des possibilités de développement du potentiel d'énergie renouvelable dans la mer du Nord et sur le littoral : A capacité offshore supplémentaire (en plus des 2,3 GW prévus pour 2020) ; A production éolienne onshore ; A une seconde interconnexion avec la Grande-Bretagne (projet « Nautilus ») » ;*

Considérant que le dossier de base précise que : *« Dès 2020, une production éolienne offshore de 2,3 GW est planifiée. De plus, de grandes quantités d'électricité seront importées simultanément de France (suite au renforcement de l'axe Avelin-Avelgem) et du Royaume-Uni (Nemo Link). Cela provoquera des situations de saturation de l'axe Horta – Mercator, qui se présenteront plus fréquemment encore après la sortie du nucléaire prévue en 2025, et à mesure que la part d'énergie renouvelable augmentera dans le mix énergétique de la France et du Royaume-Uni. Ces congestions du réseau belge devront légalement être levées par Elia, car le Règlement européen 2019/943 du « Clean Energy Package »⁴⁸ (CEP) interdit aux réseaux de transport électrique nationaux d'être limitants pour les échanges des flux internationaux. Pour lever ces congestions, Elia procédera à des redéploiements des flux d'électricité sur le réseau interne. Il s'agira de réduire les productions ou les importations d'un côté de la congestion et de les augmenter de façon équivalente de l'autre côté. Ces démarches ont un coût lié aux indemnités à verser aux producteurs devant limiter leur production et aux subsides à verser aux producteurs devant augmenter leur production » ;* que le dossier de base souligne que : *« La construction du corridor « Boucle du Hainaut » permettra de soulager les congestions du réseau électrique interne et, partant : - d'éviter les coûts de redéploiements ; - de saisir l'impact positif sur le prix du marché de l'électricité par l'intégration des énergies renouvelables et par l'accès au marché européen pour le consommateur belge » ;*

Considérant que le dossier de base justifie de l'opportunité du projet sous-tendant la révision du plan de secteur comme suit : *« La technologie choisie par Elia pour répondre aux besoins identifiés est la liaison aérienne en courant alternatif 380 kV. Ce choix est justifié par le fait que cette technologie est la seule qui permet de répondre de manière adéquate aux besoins du projet. Ce constat ressort d'une étude de technologie réalisée par Elia dans laquelle les différentes technologies disponibles en vue de réaliser ce type de projet ont été analysées et comparées. La conclusion de cette étude est confirmée par un panel de professeurs d'université » ;* que l'analyse effectuée ne prend en compte que l'objectif d'approvisionnement en électricité ; qu'on ne retrouve pas d'étude comparée au regard des critères de l'impact paysager, de l'impact sur la santé, etc. ... ; qu'une telle étude est nécessaire pour permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause ;

Santé

Considérant que le dossier de base précise que : « *Les champs électriques et magnétiques génèrent un courant électrique dans le corps humain par la force qu'ils exercent sur les particules chargées électriquement. Les effets avérés de ces champs dépendent de l'intensité locale du courant « induit » dans chaque tissu. Ces effets comprennent principalement la perturbation du fonctionnement des systèmes visuel, nerveux et musculaire. Sur base des recommandations de l'International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection (ICNIRP), commission indépendante reconnue par l'OMS, le Parlement et le Conseil européens ont arrêté des « valeurs limites d'exposition » (VLE) correspondant aux intensités de champs électriques internes au-dessus desquelles la personne concernée est susceptible de subir des effets nocifs pour sa santé ou des troubles passagers » ;*

Les risques sont spécifiques à la présence d'une ligne aérienne à très haute tension quant à la santé humaine sont les suivantes :

- *Risques pour l'être humain, liés à l'exposition en conditions normales d'exploitation de la ligne. L'exposition prolongée de l'être humain à des ondes électromagnétiques est encore très peu maîtrisée. Rappelons ici qu'il s'agit d'une ligne à très haute tension et à très grande puissance, et dont la présence est projetée pour une période de plusieurs dizaines d'années. On ne pourra évidemment pas se contenter de se référer à des respects de normes, celles-ci étant quasiment inexistantes en Région wallonne.*
- *Risques liés à des perturbations de champs électromagnétiques, sur les installations existantes au sol (notamment les clôtures électriques), avec risques d'accidents majeurs sur les exploitants agricoles, les passants et le bétail. Plusieurs cas sont recensés pour l'exploitation de lignes similaires.*
- *Risques liés à la chute des pylônes ou lignes en cas par exemple de grands vents ou de collisions. Comme pour le point précédent, plusieurs cas similaires ont été recensés pour l'exploitation de lignes similaires.*
- *Effets cumulés de la coexistence de plusieurs infrastructures.*

Impact socio-économique

Considérant que le rapport d'expertise précise que plusieurs interactions potentiellement négatives sont à craindre entre l'installation d'une nouvelle ligne à haute tension et les activités humaines ; qu'elles sont essentiellement de deux ordres ; que l'apparition d'une infrastructure de cette importance a forcément une influence sur la valeur foncière des terrains et bâtiments concernés, que ce soit de l'habitat ou de l'activité économique ; que des cas problématiques relatifs à l'exposition prolongé du bétail sont recensés dans la littérature et via les retours de terrain ; que les incidences, notamment en matière de perte d'exploitation, ne sont pas à négliger et doivent être analysées en détails ;

Considérant que le dossier de base justifie l'opportunité du projet sous-tendant la révision du plan de secteur au motif que cela permettrait de soutenir l'attractivité de la Wallonie ; qu'aucun élément du dossier ne permet d'exposer concrètement les motifs permettant de l'attester ;

Considérant qu'en conclusion :

- *La justification des besoins en matière de distribution de l'énergie électrique et des différents enjeux socio-économiques n'est pas suffisamment explicite et détaillée pour que les pouvoirs locaux puissent émettre un avis en toute connaissance de cause ;*
- *Les choix technologiques pris en comparaison d'autres alternatives, notamment sur base de critères d'efficacité énergétique, d'environnement et financiers n'est pas assez justifié dans le dossier ;*
- *L'inscription préalable sur les plans de secteur concernés a été abordée avant que les autres stades aient été clairement définis et expliqués aux pouvoirs locaux ;*
- *La construction des infrastructures devra faire l'objet de l'instruction d'une ou plusieurs demandes de permis d'urbanisme. Ce stade est encore à venir et devra se faire sur base d'un RIE ; Le rapport sur les Incidences Environnementales sera tellement complexe au vu des lacunes du dossier de base que nous demandons de recommencer la procédure en amont avec un dossier plus complet et mieux justifié.*
- *Le manque d'information, de clarté et la période pendant laquelle la Réunion d'Information Préalable a eu lieu, ne permettent pas de garantir la totale validité de la procédure de révision du Plan de Secteur;*
- *Une priorité absolue doit être accordée à la protection de la santé, au bien-être des habitants et à leur qualité de vie, à la qualité du patrimoine et de l'environnement ;*

- La commune de Seneffe n'est pas favorable au tracé tel que présenté par Elia;
- *Si toutefois, le tracé de ligne haute tension d'Elia de 380Kv devait passer par Seneffe, nous demandons de :*
 - *Suivre un maximum le tracé du canal ;*
 - *Suivre les autres lignes de 150 Kv qui descendent vers Courcelles a la place de dédoubler la ligne 380 Kv ;*
 - *Enterrer un maximum les lignes haute tension qui passe sur Seneffe ;*
 - *Longer le site SEVESO le long de l'autoroute E19 plutôt que le côté occupé par des habitations, des monuments classés et des bois ;*
- *La collaboration avec les autres communes concernées sera maintenue afin de renforcer la position de la commune de Seneffe par un message commun ;*

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Se dit défavorable au projet de demande de révision des plans de secteur tendant à l'inscription d'un périmètre de réservation pour permettre au gestionnaire de réseau électrique, la S.A. ELIA Asset, d'installer une ligne aérienne de très haute tension de 380.000 Volts en courant alternatif entre Avelgem et Courcelles, en passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont notre commune de Seneffe (Boucle du Hainaut).

Article 2

Demande une contre-expertise indépendante du Rapport d'Incidences sur l'Environnement financée par le Gouvernement Wallon et/ou Fédéral.

Article 3

Souligne l'attachement de la Commune de Seneffe à la santé et le bien-être de ses citoyens, ainsi qu'à leur qualité de vie, la préservation des exploitations agricoles, la qualité du patrimoine et la préservation de l'environnement.

Article 4

Sollicite la création d'un comité d'accompagnement pluri-communal associant les comités de citoyens, les agriculteurs et les élus locaux.

Article 5

Émet les observations, suggestions et propositions suivantes :

A propos du dossier de base en lui-même :

- Le dossier de base comporte des lacunes tant au niveau méthodologique qu'au niveau des motivations du projet. Le dossier doit être complété par :
 - La démonstration de la prise en compte des piliers économique, social et environnemental.
 - Le maître d'ouvrage doit fournir des informations relatives aux incidences environnementales tant de la solution retenue que de chacune des principales solutions de substitution examinées par celui-ci ainsi que les raisons de son choix, au regard, à tout le moins, de leurs incidences sur l'environnement, même en cas de rejet à un stade précoce d'une telle solution de substitution.
 - L'analyse ne peut pas se réduire au passage de la ligne à haute tension par des zones agricoles, les autres zones non urbanisables doivent aussi être prises en compte.
 - Il conviendrait d'effectuer une analyse complémentaire des 6 alternatives proposées par Elia et de fournir une justification plus systématique des choix posés et des motifs qui les sous-tendent dès le stade du rapport de base.

- Il aurait fallu décrire dès le départ (et pas uniquement en fin d'analyse) des alternatives de tracé qui feront l'objet d'une analyse comparative détaillée, au même titre que le tracé retenu par Elia.
- Il aurait fallu pouvoir apprécier l'ensemble des critères environnementaux généraux et spécifiques aux projets d'infrastructures de transport d'électricité, ce qui correspond quasiment à établir autant de Rapport sur les Incidences Environnementales qu'il y a d'alternatives de tracé.
- Il y avait lieu d'établir une méthodologie de pondération des critères qui vise à prendre en considération certaines thématiques de manière préférentielle par rapport à d'autres.
- Lorsque des territoires communaux différents sont concernés par certaines alternatives de tracé, l'implication de ces communes dans la procédure au même degré de communication que les communes approchées actuellement dans le cadre de la procédure de révision partielle du plan de secteur aurait dû être prévue.
- L'analyse des alternatives de tracé pourrait également être complétée par les 2 éléments suivants :
 - Identification d'autres alternatives de tracé global que les 6 exposées par Elia, en cours de procédure (proposées par exemple par le bureau d'études qui sera désigné pour établir le Rapport sur les Incidences Environnementales, ou encore par d'autres instances (dont les instances communales) ou groupes de représentants) ;
 - Certaines alternatives de tracé locales, à l'échelle des communes, pourraient également être proposées et faire l'objet d'analyses spécifiques.
- Le dossier de base indique qu'il ne contient pas de plan ou de projet de plan d'expropriation ; qu'il s'agit d'une lacune du dossier de demande.

A propos des thèmes à aborder dans le rapport des incidences environnementales :

- L'aménagement du territoire et le paysage.

Il convient d'analyser les périmètres ADESA et les périmètres d'intérêts paysagers. La présence d'une ou de plusieurs lignes à haute tension au sein d'un périmètre d'intérêt paysager ne justifie pas de l'opportunité d'en rajouter une nouvelle ; qu'un tel aménagement ne contribue pas à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage bâti ou non bâti

- Le milieu biologique.

La Commission européenne a publié en 2018 une communication portant sur les infrastructures de transport d'énergie et la législation européenne sur la conservation de la nature (2018/C 213/02) ; que ce document fournit des orientations et des exemples de bonnes pratiques sur l'installation, l'exploitation et le démantèlement des infrastructures de transport et de distribution d'électricité, de gaz et de pétrole en relation avec les sites Natura 2000 et les espèces protégées par les directives «Habitats» et «Oiseaux» dans l'ensemble du paysage. Quels sont les critères ESG et le bilan carbone de la ligne en entier ?

- L'énergie.

L'analyse effectuée ne prend en compte que l'objectif d'approvisionnement en électricité ; qu'on ne retrouve pas d'étude comparée au regard des critères de l'impact paysager, de l'impact sur la santé, etc. ... ; qu'une telle étude est nécessaire pour permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause.

- La santé.

Le rapport d'expertise précise que plusieurs interactions potentiellement négatives sont à craindre entre l'installation d'une nouvelle ligne à haute tension et les activités humaines.

- L'impact socio-économique.

Le dossier de base justifie l'opportunité du projet sous-tendant la révision du plan de secteur au motif que cela permettrait de soutenir l'attractivité de la Wallonie mais aucun élément du dossier ne permet d'exposer concrètement les motifs permettant de l'attester. Le dossier ne parle pas de l'impact sur le tourisme ni sur le patrimoine.

A propos des éléments qui ont un impact sur la Commune de Seneffe et qui ont été relevés lors de la consultation publique :

- N'est-il pas possible de prévoir d'enterrer toutes les lignes haute tension déjà inscrites au Plan de Secteur, mentionnées au plan p.66 du dossier de base, afin de pouvoir laisser place en surface à la ligne 380kV ?
- Est-il possible de prévoir toutes les lignes de 70 et 150 kV en ligne enterrée de type GIL à l'horizon 2050 ? (Si les lignes 380kV doivent rester en aérien.)
- Existe-t-il un autre endroit en Belgique où deux lignes de 380kV se trouve côté à côté comme ce qui prévu à Seneffe ? Est-ce que les conséquences de ce dédoublement ont déjà été analysées ? Que se passerait-il en cas de catastrophe à Seneffe (qui est quand même l'une des communes wallonnes avec le plus de site SEVESO) ?

- Est-ce que l'accumulation des champs magnétiques de ce projet aux endroits des doubles lignes de 380kV peut être étudiée de façon approfondie en tenant compte également du projet d'augmentation de la puissance de la ligne 380 kV existante ?
- Peut-on garantir une sécurité optimale si toutes les lignes traversantes du pays sont du même type et sont soumises, de fait, aux mêmes risques ? Quelles seraient les conséquences s'il y avait une tempête ou un ouragan comme il y en a de plus en plus souvent ?
- Le RIE doit comporter une étude pointue sur les vents dominants et en tenir compte dans ses recommandations.
- Qu'en est-il de la sécurité à hauteur de l'échangeur dangereux au niveau de l'autoroute E19 à hauteur de Besonrieux?
- Est-il possible de réaliser une étude de bruit afin de limiter la superposition des couches de nuisances sonores et spécialement par rapport aux personnes qui vivent le long des autoroutes ou des lignes de chemin de fer ?
- Si un renforcement de la ligne Gouy-Oisquercq allant vers Bruxelles est prévu à l'horizon 2025, ce renforcement de capacité de la ligne existante doit faire l'objet de l'étude d'incidence et ce déjà dans le cadre du RIE.
- Qu'en est-il de l'impact sur le paysage ? Alors que de nombreux périmètres d'intérêts paysagers sont présents sur le tracé ainsi que des points de vue remarquables et la proximité de sites classés ? Le RIE doit analyser l'impact paysager du projet de façon approfondie en regard de tous les périmètres de protection du paysage.
- Le RIE doit comporter une étude comparative (entre ligne enterré et ligne aérienne) de la durée de vie, de la nécessité d'entretien et des coûts liés à ceux-ci. Et ce, afin que le décideur puisse se rendre compte en toute impartialité de l'investissement et de l'aspect durable des installations.
- Par rapport aux lignes enterrées, plusieurs données de plusieurs experts se contredisent. Est-il possible d'avoir de façon technique et scientifique la distance maximale possible des lignes enterrées, la distance maximale entre des shunts ainsi que la superficie au sol et en sous-sol minimale et maximale de ces shunts ?
- Pourquoi si la motivation est de soulager les lignes 150kV existantes sur le Hainaut et de permettre un apport supplémentaire en électricité aux activités économiques :
 - Le projet ne permet un repiquage qu'à la station de transformation de Chièvres ?
 - Le projet ne tient pas compte des emplacements des zones d'activité économique et des périmètres de reconnaissance économique eux aussi inscrits au Plan de Secteur ?
 - Le projet ne tient pas compte du bassin économique historique qui a besoin d'une relance économique ?
 - Le projet passe par des zones de pôle ruraux inscrits au Schéma de Développement Régional au lieu de passer par des pôles industriels et économiques ?
- Il faudrait, si le critère de la relance économique du bassin du Hainaut est un enjeu majeur du tracé dont question, que ce critère soit analysé de façon plus profonde et plus structurée dans le RIE. Que la future décision de tracé puisse, dans cette analyse, trouver la source de la motivation par rapport à ce besoin économique.
- La Commission européenne a sorti toute une communication en 2018 sur le rapport entre les besoins en matière de fourniture d'énergie et l'intégration dans l'environnement. Il est nécessaire que ce document fasse partie des grilles de lecture du RIE et que les impératifs en matière de préservation de la nature soient analysés et justifiés.
- Les oiseaux font partie des espèces menacées par les lignes haute tension, il y a lieu de faire une analyse poussée des conséquences des lignes de 380kV et d'en tirer des recommandations.
- Une seule ligne haute tension passant par la Hainaut, est-elle la seule solution au goulot d'étranglement sur la ligne Horta-Mercator ? N'y a-t-il pas moyen de répartir l'électricité autrement ?
- En matière d'énergie renouvelable, on parle de plus en plus de l'énergie à la parcelle. Ne peut-on pas envisager un scénario qui soit caractérisé par une meilleure prise en compte des besoins locaux ?
- S'il y a un problème de sécurité parce que tous les critères de risques n'ont pas été tenus en compte et que toutes les couches de risques potentiels n'ont pas été superposées et analysées les unes par rapport aux autres, n'y a-t-il pas un problème de défense du bien commun ? Il y a lieu de faire une analyse de risques croisée (avec tous les types de risques).
- Les personnes électro-sensibles sont aujourd'hui reconnues. Il y a des études qui existent par rapport aux soucis de santé. Dans le RIE, il faudra tenir compte des mesures effectuées (et les faire si elles n'existent pas) des champs magnétiques à proximité de toutes les lignes haute tension qui existent sur Seneffe et qui croisent ou longent le tracé.
- Un référentiel scientifique sera à fournir pour servir de critère de base par rapport au principe de précaution.

- Qu'en est-il de l'impact de la lumière si les poteaux des lignes haute tension doivent être illuminés la nuit ? Il y a lieu d'étudier cet impact sur la faune et la flore également.
- Pour rappel, il y a plus de 10 sites SEVESO sur Seneffe. Quel est l'impact de cet élément sur le tracé ?
- Il y a lieu de répertorier, à la parcelle, toutes les personnes qui seront lésées par le projet au stade où le tracé sera arrêté.
- Les citoyens et leurs représentants ont droit à avoir accès "correctement" et "suffisamment" aux informations qui leur permettraient de mieux comprendre le projet et la justification du choix du tracé.
- Le RIE devra déjà comporter des indications en vue de l'étude d'incidence sur l'environnement concernant l'accompagnement des travaux d'aménagement de la ligne 380Kv.
- Les risques liés aux activités agricoles devront être analysés de façon suffisamment exhaustive (manoeuvres d'engins agricoles, proximité des animaux d'élevage, impact sur les cultures, etc.).
- L'impact sur les zones vertes, forestières et de parc devra être analysé et spécifiquement si ces zones sont coupées par la ligne haute tension. La biodiversité devra être préservée.
- La valeur immobilière des biens mobiliers et immobiliers devra être inventoriée. La perte d'attractivité de la commune potentielle devra également être valorisée.
- Quel est l'impact sur les projets de construction et d'extension d'habitat dans la zone réservée et à proximité.
- Une étude indépendante sur la nécessité de cette infrastructure pour la sécurité d'approvisionnement d'électricité en Belgique.
- Quelle influence juridique aura la ligne sur la propriété des terrains surplombés ?
- Quel est le pourcentage d'échange de puissance dans le sens Courcelles – Avelgem et inversement ?
- Quelles sont les installations nécessaires pour entretenir cette ligne (bâtiments, passage de véhicules d'entretien, survol d'hélicoptère, mise en peinture, ...) ?
- Il y a lieu d'analyser et de motiver le choix des types de pylônes et de leur hauteur.
- Envisager de placer la ligne dans le fond des canaux ou dans les berges.
- Le projet devrait suivre au maximum des infrastructures existantes telles que des autoroutes, des lignes HT ou des zones industrielles.
- Toutes les 6 alternatives proposées par ELIA devront être analysées de manière équivalente et globale dans le RIE.
- Il faudrait un cadastre de la population (en terme d'âge et de risques) qui vit sur le futur tracé soit effectué.
- La CCATM devra être consultée au bout de chaque phase du RIE.
- Il faudrait que la Région wallonne fixe des normes en terme de champs magnétiques.
- Quel est l'impact conjoint du champ électromagnétique et de la 5G?
- Quelles sont les indemnités des propriétaires déjà à proximité d'une ligne 380 kV ?
- Il faut plus d'information quant au plan financier et ROI pour Elia ;
- Qu'en est-il de la possibilité de monitorer la quantité d'électricité transportée sur la ligne ;
- Quid des risques sismiques et karstiques ;
- Quid de la problématique due à la présence de l'aéroport de Charleroi et skyviews ;
- Qu'en est-il des arbres remarquables ;
- Il faut une étude de tracé qui tienne compte d'un nouveau paramètre : le taux d'occupation d'infrastructures par ha.
- Quel est l'impact de la ligne sur les éléments de patrimoine seneffois et des autres communes traversées.
- Quel est l'impact sur la facture du citoyen si la ligne se fait ou ne se fait pas ;
- Toutes les canalisations et impétrants devront être relevés.
- La Région wallonne devrait se doter de normes en matière de champs magnétiques.
- Les pouvoirs locaux devront faire partie du comité de suivi.

Si toutefois, le tracé de ligne haute tension d'Elia de 380Kv devait passer par Seneffe, nous demandons de :

- *Suivre un maximum le tracé du canal ;*
- *Suivre les autres lignes de 150 Kv qui descendent vers Courcelles à la place de dédoubler la ligne 380 Kv ;*
- *Enterrer ou immerger un maximum les lignes haute tension qui passe sur Seneffe ;*
- *Longer le site SEVESO le long de l'autoroute E19 plutôt que le côté occupé par des habitations, des monuments classés et des bois ;*

Article 6

Joint à la présente décision :

- Le rapport d'expertise demandé par le Collège communal en date du 24 septembre 2020.
- L'avis de la CCATM du 20 octobre 2020.
- L'avis de l'OTS sur le tourisme et le patrimoine.

Article 7

Maintient la collaboration avec les autres communes concernées afin de renforcer la position de la commune de Seneffe par un message commun.

Article 8

Transmet la présente délibération à ELIA, au Ministre wallon en charge de l'aménagement du territoire et au Ministre wallon de l'énergie.

Par le Conseil,
29 octobre 2020

La Directrice générale,
(s) Dominique FRANCO

La Directrice générale,


Dominique FRANCO

Pour extrait conforme,

La Bourgmestre,
(s) Bénédicte POLL

La Bourgmestre,


Bénédicte POLL

